

6° Il est accordé en outre aux bienfaiteurs de la Société une Indulgence plénière, à l'article de la mort, pourvu que, vraiment pénitents et s'étant confessés, ou, s'ils ne peuvent le faire, étant au moins contrits, ils invoquent dévotement le nom de Jésus, de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et acceptent, de la main de Dieu, la mort avec patience et avec courage, comme la peine du péché.

—————

*Indulgences accordées aux pauvres de la Société.*

1° Le Bref du 13 septembre 1859 concède une Indulgence plénière à toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe auxquelles la Société de Saint-Vincent-de-Paul porte assistance, le jour de Noël, le jour de la fête de saint Joseph, le jour de la clôture de la retraite annuelle, pourvu que, vraiment contrites, s'étant confessées et ayant reçu la sainte communion, elles aient visité dévotement une église quelconque ou un oratoire public, et y aient prié pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre sainte Mère l'Église ; pour les deux fêtes ci-dessus, la visite de l'église doit avoir lieu à partir des premières vêpres de la fête ; pour le jour de la clôture de la retraite, depuis le lever du soleil jusqu'au coucher.